

Clauses pour le développement durable :

0.00 JUSTE À TEMPS

Avec le projet d'entrepôt centralisé et la hausse du prix du pétrole :

Il est difficile d'établir s'il est plus pratique d'avoir une livraison avec un camion plein ou 5 livraisons avec un camion contenant 20% de marchandise 5 fois semaine.

1.00 DE BASE

les preuves de pratiques en développement durable

2.00 SELON LA CONCURRENCE

2.01 avec plusieurs concurrents disponibles

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir, avec sa Soumission, la preuve qu'il répond à l'exigence de l'apport de la spécification liée au développement durable et à l'environnement couvrant (indiquer le domaine visé par la spécialité en cause)

OU

2.02 avec réduction de la concurrence

Le SOUMISSIONNAIRE qui fournit, avec sa Soumission, la preuve qu'il répond à l'exigence de l'apport de la spécification liée au développement durable couvrant (indiquer le domaine visé par la spécialité en cause) bénéficie d'une marge préférentielle de POURCENT (...%) (indiquer un pourcentage d'au plus 10 %). Le cas échéant, le prix soumis par un tel SOUMISSIONNAIRE est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du Contrat.

3.00 SYSTÈME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Dans le cas de l'application de deux marges préférentielles, la marge préférentielle accordée au fournisseur pour l'apport d'un système qualité et une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation du contrat ne pourra dépasser DIX POURCENT (10%) pour l'ensemble de ces normes.

4.00 CLAUSES AU DEVIS À DEMANDER :

4.01 Sujet à l'évaluation de 10%

OU

4.02 Exigences entraînant le rejet de la soumission:

Plastiques :

Le SOUMISSIONNAIRE se doit de nous identifier le type de plastique utilisé à des fins d'emballages et la meilleure façon de le recycler.

Le plastique de type n°6 non recyclable n'est pas permis au CHUM

Styromousses :

Le SOUMISSIONNAIRE utilisant ce procédé d'emballages se doit de les récupérer et si possible les réutiliser à d'autres fins. À défaut de les réutiliser, le SOUMISSIONNAIRE se doit d'indiquer sa méthodologie de disposition ou de recyclage des styromousses de toutes formes.

Équipements récupérés :

Le SOUMISSIONNAIRE indique la méthodologie de ramassage et de recyclages des équipements qui lui sont retournés et la manière dont il en dispose.

Durée de vie du déchet dans l'environnement :

Le SOUMISSIONNAIRE indique le temps de « durée de vie » de son produit dans l'environnement avant sa complète décomposition.

Programme et activités vertes chez le SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE indique la date d'implantation et documente son programme de DÉVELOPPEMENT DURABLE dans son organisation. Il indique les gains environnementaux depuis son implantation.

Ratio d'emballage des produits :

Le SOUMISSIONNAIRE soumet le ratio suivant :

Volume de l'emballage / Volume du produit = Coefficient de suremballage.

Note :

Si votre coefficient est **supérieur à 1.10** et à défaut d'autorisation préalable au dépôt de votre SOUMISSION ou de mention spéciale au devis, le CHUM se réserve le droit de rejeter votre SOUMISSION pour suremballage..

Déchets générés à l'utilisation de la solution proposée par le SOUMISSIONNAIRE :

Le SOUMISSIONNAIRE fournit le descriptif des rebuts générés par ses produits ou équipement et un estimé de la quantité de rebuts générés annuellement basé sur nos volumes fournis dans l'APPEL D'OFFRES. Cette information est consignée au BORDEREAU DE PRIX et est ajoutée au PRIX total soumissionné.